

## 2) Deuxième moyen

- Toutefois, considérant que la pétition ne concerne pas des questions relevant du domaine d'activités de l'Union, le demandeur ne dispose pas d'un intérêt à agir.

## 3) Troisième moyen

- Étant donné en outre que les délais de recours sont prescrits tant au regard de l'article 230 CE ou 263 TFUE, qu'au regard de l'article 232 CE ou 265 TFUE, le recours était déjà irrecevable au moment où le demandeur a présenté sa demande d'aide judiciaire.

—————

**Recours introduit le 11 juin 2012 — République hellénique/Commission**

(Affaire T-260/12)

(2012/C 250/30)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* République hellénique (représentants: M<sup>me</sup> K. Samoni et M<sup>me</sup> N. Dafniou)

*Partie défenderesse:* Commission

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours en annulation;
- annuler la décision attaquée de la Commission;
- condamner la Commission aux dépens;
- joindre le présent recours en annulation au recours similaire de la République hellénique contre la Commission européenne dans l'affaire T-105/12, du fait que les moyens réels et légaux sont identiques.

**Moyens et principaux arguments**

Par son recours, la République hellénique demande l'annulation (en vertu de l'article 263 TFUE) de la décision de la Commission n° 146117, du 11 avril 2012, «concernant la poursuite du versement par la République hellénique de l'astreinte journalière de 31 536 euros par jour de retard dans la prise des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-65/05», dans la mesure où

le paiement de cette astreinte est exigé à compter du 22 août 2011. Conformément à la décision attaquée précitée et du fait que la République hellénique semble, selon la Commission, ne pas avoir exécuté les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-65/05 et à la suite du second arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-109/08, la République hellénique est invitée à verser la somme de 3 847 392 euros au titre d'astreinte pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 mars 2012.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

- 1) Premier moyen tiré de l'appréciation erronée par la Commission de la prise de mesures nécessaires par la République hellénique pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

La République hellénique estime que la partie défenderesse a procédé à une appréciation et une interprétation erronées des mesures prises par la République hellénique en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour. La République hellénique affirme avoir pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour, en adoptant la loi 4002/2011 qui abroge les articles litigieux de la loi 3037/2002, ainsi que l'exige l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-65/05.

- 2) Deuxième moyen tiré de l'excès de pouvoir de la part de la Commission

La République hellénique considère que la Commission a outrepassé les limites de sa mission de gardien du Traité, car elle ne s'est pas contentée de la mise en œuvre, manifeste ou non, des mesures de mise en conformité, ainsi qu'elle y était tenue. Elle est en outre allée au-delà des arrêts de la Cour, dans la mesure où la République hellénique s'est pleinement conformée à ces derniers.

- 3) Troisième moyen tiré du défaut de motivation de la part de la Commission

Dans sa décision attaquée par la République hellénique, la Commission n'a ni motivé ni exposé expressément les raisons pour lesquelles elle a demandé la poursuite du versement de l'astreinte pour la période ultérieure à l'adoption de la loi 4002/2011, c'est-à-dire à compter du 22 août 2011 jusqu'au 31 mars 2012.

La République hellénique conteste cette somme supplémentaire, car elle considère s'être pleinement conformée aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dès la promulgation de ladite loi.

4) Quatrième moyen tiré de l'utilisation d'une base légale erronée

La République hellénique soutient que, dans l'hypothèse où la Commission estimait que la République hellénique n'appliquait pas correctement la loi 4002/2011, elle aurait dû ouvrir une nouvelle procédure d'infraction, en vertu de l'article 258 TFUE, plutôt que d'exiger la poursuite du versement de l'astreinte.

**Recours introduit le 12 juin 2012 — Energetický a průmyslový et EP Investment Advisors/Commission**

(Affaire T-272/12)

(2012/C 250/31)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Energetický a průmyslový holding a.s. (Brno, République tchèque) et EP Investment Advisors s.r.o. (Prague, République tchèque) (représentants: K. Desai, Solicitor, J. Schmidt et M. Peristeraki, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 28 mars 2012 relative à une procédure d'application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil<sup>(1)</sup> (refus de se soumettre à une inspection) dans l'affaire COMP/39.793 — EPH e.a.
- à titre subsidiaire, annuler l'amende infligée aux requérantes dans son entièreté ou réduire celle-ci à un montant approprié;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la décision attaquée a été adoptée en violation des formes substantielles. En particulier, les requérantes font valoir que la décision attaquée a été adoptée en violation de leurs droits de la défense, en raison d'irrégularités dans la conduite de l'inspection, notamment parce que la Commission ne s'est pas assurée que les personnes concernées avaient été dûment informées de leurs obligations dans le cadre de l'inspection ni des conséquences de l'absence de respect de celles-ci.
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que la constatation de la Commission selon laquelle les requérantes ont refusé de se soumettre à l'inspection est non fondée et disproportionnée. Les requérantes soutiennent que les preuves avancées par la Commission s'agissant du déblocage d'un compte de messagerie électronique ou de la déviation de courrier

électronique vers le serveur des requérantes dans la présente affaire ne sont pas suffisantes pour fonder une violation de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003. Les requérantes font également valoir que l'inspection n'a pas été entravée par les requérantes de propos délibéré ou par négligence.

- 3) Troisième moyen, tiré de ce que la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de la «présomption d'innocence», dans la mesure où la Commission n'a pas abordé l'affaire avec suffisamment de soin et de transparence, alors qu'il y avait des indications que la Commission avait une prédisposition défavorable à l'égard des requérantes, résultant d'événements indépendants qui ne pouvaient pas être imputés aux requérantes.
- 4) Quatrième moyen (subsidaire), invoqué au soutien du deuxième chef de conclusions, dans l'hypothèse où le Tribunal déciderait de ne pas annuler la décision attaquée dans son intégralité, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit et a violé le principe de proportionnalité et son obligation de motivation lors de la fixation de l'amende.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

**Recours introduit le 15 juin 2012 — FC Dynamo Minsk/Conseil**

(Affaire T-275/12)

(2012/C 250/32)

*Langue de procédure: anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* FC Dynamo Minsk (Minsk, Biélorussie) (représentants: M<sup>e</sup> D.O'Keeffe, Solicitor et M<sup>e</sup> B.Evtimov, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 265/2012 du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 87, p. 37) dans la mesure où il concerne le requérant;
- annuler la décision d'exécution 2012/171/PESC du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 87, p. 95) dans la mesure où elle concerne le requérant et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.